

VD_FINDINFO ML / 2013 / 236 vom 22. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___236

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 236 du 22 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 236 del 22 ottobre 2013

Regeste

VENTE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DEMEURE, SOMMATION, TERME, COMPENSATION DE CRÉANCES | 75 CO, 76 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 2

LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée provisoire en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Lorsque le juge statue sous l'angle de la simple vraisemblance, il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2; Staehelin, Basler Kommentar, SchKG I, 2^{ème} éd., 2012, n. 87 ad art. 82 LP, et les références citées). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette, notamment la compensation (art. 120 ss CO; Staehelin, op. cit., nn. 93/94 et les références citées). En matière de mainlevée d'opposition, le moyen tiré de la compensation justifie la libération du poursuivi lorsque celui-ci rend vraisemblable son droit à compenser, ainsi que l'existence et la quotité de la créance opposée en compensation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 36, n. 2). Il lui incombe toutefois de rendre vraisemblable non seulement son droit d'opposer la compensation, mais encore, par pièces, le principe et le montant de sa créance (Panchaud/Caprez, op. et loc. cit.; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 45 et les références citées à la note infrapaginale n. 152). La preuve de l'extinction par compensation d'une créance constatée par un titre de mainlevée ne peut ainsi être apportée que par la production de titres qui justifieraient eux-mêmes la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (TF 5P.459/2002 du 29 janvier 2003; ATF 115 III 97 c. 4, JT 1991 II 47; Staehelin, op. cit., n. 4 ad art. 81 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 144, n. 3). L'art. 120 al. 2 CO signifie que le débiteur peut compenser sa prestation même si celle-ci n'est pas "liquide", à savoir n'est pas déterminée avec certitude dans son principe et son montant (Pierre Tercier, Le droit des obligations, 4^{ème} éd., p. 312, n° 1534). En d'autres termes, la créance compensante permet l'exercice de l'exception même si elle est contestée en l'un de ses éléments. Toutefois, l'effet compensatoire ne se produit que si la contestation est levée par le juge (cf. TF 5P.245/1992 du 16 novembre 1992, c. 2, et la référence à Viktor Aepli, Commentaire zurichois, 1991, n° 148 ad art. 120 CO; Pierre Tercier, op. cit.; TF 5A_313/2010 du 6 septembre 2010, c. 4.2.3). En tout état de cause, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Cette déclaration peut être expresse ou par actes concluants (par ex. si A envoie à B. une facture et y porte en déduction le montant de sa propre dette) ; elle doit faire connaître d'une manière claire et non équivoque la volonté de son auteur (Engel, Traité des obligations en

droit suisse, p. 675 et les références citées). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). b) aa) En l'espèce, le poursuivi prétend avoir invoqué la compensation dans un courriel qu'il a adressé le 8 octobre 2012 au poursuivant. Dans un courrier du 14 février 2013, parvenu au juge de paix après l'audience, le poursuivi a affirmé avoir produit lors de l'audience la pièce contenant ce courriel ainsi que sa réponse du 9 octobre 2012. Bien que le juge de paix n'ait pas apposé d'annotation sur ces pièces indiquant la date de leur production, le fait qu'elles figurent au dossier de première instance, d'une part, et qu'aucune pièce n'a été produite après la clôture de l'instruction, d'autre part, permettent de penser qu'elles ont bien été déposées à l'audience par le poursuivi. En outre, la partie poursuivante n'a pas contesté la date de production alléguée à réception du courrier du 14 février 2013. Dès lors, il sera admis que ces pièces ont été produites par le poursuivi lors de l'audience. Il ressort du courriel du 8 octobre 2012, qui est une réponse à la mise en demeure du recourant des 24 septembre et 8 octobre 2012, que l'intimé informe le recourant du fait que, contrairement à ce qu'il avait espéré, le bateau [...] n'avait pas pu être vendu, et que des réparations avaient dû être menées pour éviter qu'il ne coule ; des investissements à hauteur de plus de 200'000 fr. avaient été consentis ; en conclusion, l'intimé priait le recourant de bien vouloir lui virer la somme de 100'000 fr. ou lui demandait si c'était plus simple pour lui d'attendre le décompte définitif ; il ajoutait que des personnes étaient intéressées par le bateau, et qu'ils avaient d'autres projets sur l'Ile Maurice, mais que pour ce faire il fallait à nouveau mettre à neuf le voilier ; en conclusion, il l'invitait à renoncer à ses pressions juridiques et lui proposait une rencontre. Dans sa réponse du lendemain au poursuivi, le poursuivant admet être propriétaire du bateau pour une demie. Il déclare cependant l'avoir informé en 2006 de sa volonté de vendre sa part, et d'en avoir été retenu par le poursuivi qui avait prétendu qu'une vente n'était financièrement pas intéressante. Il ajoute n'avoir plus eu de nouvelles jusqu'en avril 2012, date à laquelle on lui avait demandé son consentement pour prévenir le naufrage du bateau. Il ne sait donc pas ce qui s'est passé entre-temps. Il estime la valeur de sa part du bateau à 320'000 francs. Il conclut en déclarant qu'il ne saurait y avoir de compensation entre le bateau et la tranche du paiement de ses actions devenue exigible le 1^{er} septembre. Il déclare dès lors attendre son virement d'ici à la fin de la semaine. bb) En l'espèce, il ne ressort pas du courriel du 8 octobre 2012 que le poursuivi ait invoqué la compensation. Aucune déclaration du poursuivi n'y figure dont le poursuivant pouvait déduire de manière claire et non équivoque l'intention du poursuivi de compenser sa dette de 21'700 fr. avec les 100'000 fr. correspondant à la demie des frais qu'il priait le poursuivant de lui verser. Au contraire, dans la mesure où le poursuivi demande au poursuivant s'il consentirait à lui verser le montant entier de 100'000 fr. – et non 78'300 fr. – ou lui propose même d'attendre qu'il établisse un décompte définitif, on comprend que, non seulement il n'invoque pas la compensation mais qu'il admet même que le montant de 100'000 fr. ne ferait pas l'objet d'un décompte définitif. cc) Il s'ensuit que ce n'est que lors du dépôt de sa réponse à l'audience de mainlevée du 14 février 2013 que le poursuivi a valablement invoqué la compensation « à hauteur de 150'000 fr. », en fondant ce moyen sur « les différentes factures » concernant le bateau dont les parties sont copropriétaires. c) Toutefois, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable le principe ou le montant de la créance qu'il oppose en compensation. En effet, les pièces susceptibles d'établir le montant de la créance sont des actes non signés, soit interne à la société anonyme (l'extrait de comptabilité), soit un listing émanant vraisemblablement du poursuivi lui-même. Le poursuivi n'a pas produit les factures des travaux en cause, ni la preuve qu'il s'en serait acquitté. Au demeurant, vu

les montants en cause et le caractère ancien du voilier, il paraît probable que les réparations faites sur le voilier entrent dans les travaux d'entretien et de réparation et de réfection qu'exige le maintien de la valeur et de l'utilité de la chose, au sens de l'art. 647c CO, nécessitant une décision prise à la majorité des copropriétaires. Or, le poursuivi n'a pas établi qu'une telle décision aurait été prise avant la commande de chacun des travaux figurant dans le listing ou dans les comptes précités. Le poursuivant mentionne certes dans son courriel du 9 octobre 2012 l'existence d'un consentement au sujet d'une décision particulière, mais rien de plus. d) C'est donc à raison que le recourant soutient que le moyen tiré de la compensation n'a pas été rendu vraisemblable. IV. En première instance, le poursuivi a invoqué la clause figurant à la fin du contrat selon laquelle "Pour tout différend relatif à l'application des présentes, les parties affirment vouloir avoir recours à la conciliation, voire à l'arbitrage, préalablement à toute actions (sic) devant les tribunaux". Il ne reprend toutefois pas ce moyen en seconde instance. Au demeurant, la clause de conciliation, voire d'arbitrage, est prévue avant l'ouverture d'une action. Or, la procédure de mainlevée ne s'apparente pas à l'ouverture d'une action. Il s'agit d'une procédure spéciale, propre au droit de l'exécution forcée. V. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge du poursuivi qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit également verser au poursuivant des dépens à hauteur de 1'500 fr. (art. 3 et 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit également verser au recourant des dépens à hauteur de 900 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.